



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> juin 2010  
Français  
Original: arabe

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quatorzième session

Point 6 de l'ordre du jour

### Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

### Qatar\*

Additif

### Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

## **Position du Qatar au sujet des 24 recommandations auxquelles il devait répondre, après examen, avant l'adoption du rapport sur les résultats de l'Examen universel par le Conseil des droits de l'homme, à sa quatorzième session, conformément au paragraphe 85 du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant le Qatar**

### **Recommandation 1**

- Il est indiqué dans le rapport national qu'une commission, chargée d'examiner la question de la ratification par le Qatar du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a été constituée et qu'un processus législatif était en cours. En revanche, le Qatar n'envisage pas actuellement d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

**Position du Qatar: La recommandation 1 n'est pas acceptée.**

### **Recommandations 2 et 3**

- Il est indiqué dans le rapport national que, dans le cadre du renforcement de la base législative des droits de l'homme, le Qatar a signé et ratifié ces dernières années plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme;
- La volonté politique du Qatar va dans le sens de l'adhésion à de nombreux instruments internationaux car les autorités qatariennes sont convaincues de l'importance du renforcement et de la protection des droits de l'homme. Le manque de moyens humains et techniques entrave cependant l'adhésion à un plus grand nombre d'instruments à l'heure actuelle;
- L'adhésion du Qatar à de nombreux instruments internationaux en un court laps de temps a, compte tenu du manque de moyens techniques et humains, mis sous forte pression les autorités législatives du pays.

**Position du Qatar: Les recommandations 2 et 3 ne sont pas acceptées.**

### **Recommandation 4**

**Position du Qatar: La recommandation 4 n'est pas acceptée.**

### **Recommandation 5**

- Le Qatar a ratifié les Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relatives aux droits fondamentaux. En outre, une commission présidée par le Ministère du travail et au sein de laquelle siègent plusieurs organismes publics a été constituée aux fins d'étudier toute une série de conventions de l'OIT, dont la Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération;

- En ce qui concerne la Convention n° 98, il convient de souligner que le droit d'organisation et de négociation collectives est actuellement garanti par le Code du travail.

**Position du Qatar: La recommandation 5 n'est pas acceptée.**

### **Recommandation 6**

- Il est indiqué dans le rapport national que le Qatar appliquait depuis plusieurs années une nouvelle politique à l'égard des réserves générales. Cette politique s'est traduite par la révision des réserves générales émises au sujet des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il a adhéré;
- Le Qatar a ainsi levé sa réserve générale au sujet du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et a retiré partiellement sa réserve générale à la Convention relative aux droits de l'enfant au sujet de toute disposition contraire à la charia islamique, en sorte que cette réserve ne s'applique plus qu'aux articles 2 et 14 de la Convention;
- D'autre part, les autorités qatariennes compétentes examinent la possibilité de lever la réserve générale au sujet de la Convention contre la torture et de la remplacer par une réserve partielle. Le Qatar a en outre renoncé à émettre des réserves générales lorsqu'il a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, limitant ses réserves à des dispositions précises et en indiquant les motifs.

**Position de l'État du Qatar: La recommandation 6 n'est pas acceptée.**

### **Recommandation 7**

- Le Conseil des ministres a approuvé à sa troisième réunion ordinaire de 2009, tenue le 21 janvier 2009, l'incorporation dans le Code pénal d'une définition de la torture conforme à celle qui figure à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention contre la torture.

**Position du Qatar: La recommandation 7 est en cours d'application.**

### **Recommandation 8**

**Position du Qatar: La recommandation 8 n'est pas acceptée.**

### **Recommandations 9 et 10**

**Position du Qatar: Les recommandations 9 et 10 sont acceptées.**

### **Recommandations 11 et 12**

**Position du Qatar: Les recommandations 11 et 12 ne sont pas acceptées.**

### **Recommandation 13**

**Position du Qatar: La recommandation 13 est déjà appliquée.**

### **Recommandation 14**

**Position du Qatar: La recommandation 14 est déjà appliquée.**

### **Recommandation 15**

- Le Qatar accepte la partie de la recommandation concernant l'adoption d'un plan national contre la violence fondée sur le sexe dans la mesure où elle est en accord avec sa stratégie dans ce domaine. Pour ce qui est d'identifier les pans de la législation nationale susceptibles d'être discriminatoires et d'y remédier, notamment la législation sur la famille, cette recommandation est déjà appliquée.
- En ce qui concerne la législation sur la famille et les procédures relatives à la tutelle sur les femmes, le Qatar refuse cette partie de la recommandation car elle est contraire aux dispositions de la charia islamique, qui est la principale source de droit du pays, et parce que le Qatar a émis une réserve au sujet du paragraphe 1 f) de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui porte sur la même question.

**Position du Qatar: la recommandation 15 n'est pas acceptée.**

### **Recommandation 16**

- Le Code des mineurs (loi n° 1 de 1994) fixe, en son article 7, à 7 ans révolus l'âge de la responsabilité pénale. En outre il allège les procédures et les peines dont peut faire l'objet un mineur âgé de moins de 14 ans, sachant que l'âge de la responsabilité pénale est régi par la politique pénale de l'État qui est elle-même conditionnée par des considérations liées aux spécificités de la société qatarienne. Cette façon de procéder relève d'un principe du droit international que consacre la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, qui est entrée en vigueur en 1990, dont l'article 1<sup>er</sup> dispose qu'«un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable».

**Position du Qatar: La recommandation 16 n'est pas acceptée.**

### **Recommandation 17**

**Position du Qatar: La recommandation 17 est déjà appliquée.**

### **Recommandation 18**

**Position du Qatar: La recommandation 18 est acceptée.**

## **Recommandation 19**

**Position du Qatar:** La recommandation 19 est déjà appliquée.

## **Recommandations 20 et 21**

**Position du Qatar:** Les recommandations 20 et 21 sont déjà appliquées.

## **Recommandation 22**

Il y a au Qatar un dispositif législatif intégré capable d'assurer la protection des travailleurs migrants contre l'exploitation et auquel il est donné pleinement effet dans la réalité concrète. Les principaux textes législatifs relatifs à la question sont les suivants:

- La loi n° 1 de 1994 sur les mineurs;
- La loi n° 11 de 2004 portant promulgation du Code pénal;
- La loi n° 38 de 2005 sur la nationalité;
- La loi n° 22 de 2005 sur l'interdiction du recrutement, de l'emploi, de la formation et de la participation des enfants aux courses de chameaux;
- La loi n° 4 de 2009 régissant l'entrée et la sortie des migrants et leur parrainage;
- La décision n° 1 de 2008 du Conseil supérieur de la famille relative à l'acte constitutif de l'Organisation qatarienne de lutte contre la traite des êtres humains.

**Position du Qatar:** La recommandation 22 n'est pas acceptée.

## **Recommandation 23**

- La loi n° 4 de 2009 régissant l'entrée et la sortie des migrants, leur séjour et leur parrainage a apporté d'importantes modifications au système de parrainage des travailleurs migrant par son article 12, qui dispose ce qui suit: «Le Ministre ou la personne qui le représente est habilité à procéder au transfert temporaire du parrainage d'un travailleur migrant en cas de litige entre lui et son parrain. Le Ministre ou la personne qui le représente est également habilité à approuver le transfert du parrainage d'un travailleur migrant à un autre employeur en cas de comportement arbitraire dûment établi du parrain ou si l'intérêt public le requiert. Il est également permis pour les mêmes motifs de transférer à la demande du travailleur et avec l'accord du Ministre ou de son représentant et l'autorisation du Ministère du travail le parrainage d'un travailleur, régi par le Code du travail, à un autre employeur.». Il ressort de ce qui précède que la partie de la recommandation relative au parrainage est déjà appliquée.
- En ce qui concerne l'obligation d'obtenir le consentement de l'employeur avant la délivrance d'un permis de sortie du pays d'un employé le Qatar n'est pas en mesure d'accepter cette partie de la recommandation, étant donné que la règle relative à l'autorisation de sortie n'empêche pas le travailleur de se prévaloir, pour quitter le pays, d'autres possibilités, qui sont exposées à l'article 18 de la loi n° 4 de 2009.

**Position du Qatar: La recommandation 23 n'est pas acceptée.**

**Recommandation 24**

**Position du Qatar: La recommandation 24 est déjà appliquée.**

---